

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 42.001/3

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, derde kamer, op 22 december 2006 door de Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu, Energie en Waterbeleid verzocht haar, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering "houdende uitvoering van artikel 18, § 1 van de Ordonnantie van 20 oktober 2006 tot vaststelling van een kader voor het waterbeleid", heeft op 27 december 2006 het volgende advies gegeven:

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling als volgt gemotiveerd:

"Il est indispensable que la restructuration du secteur de l'eau puisse être effective le plus rapidement possible afin de répondre aux exigences de transposition de la directive-cadre EAU et ainsi éviter des astreintes. En effet, La Commission européenne a rappelé à plusieurs reprises le défaut de transposition de la Région bruxelloise et les risques y afférent. Le dernier courrier à ce propos date du 13 juillet 2006. La structure actuelle ne permet pas de répondre correctement aux exigences de la directive-cadre eau. En effet, pour pouvoir appliquer les obligations en matières d'assainissement, il est indispensable de désigner au plus vite le ou les opérateurs pour cette mission. Le présent avant-projet d'arrêté vise précisément à désigner la SBGE comme opérateurs d'assainissement en Région de Bruxelles-Capitale. Il permet donc la mise en oeuvre opérationnelle de la Directive-cadre Eau. Rappelons dans ce contexte l'accord entre le Ministère des Affaires étrangères et le Conseil d'État prévoyant que lorsque la Belgique fait l'objet d'une condamnation par la Cour de Justice des Communautés européennes, un délai de cinq jours peut être demandé.

- La seconde motivation de l'urgence de la restructuration du secteur de l'eau est que le montage financier prévu sous la législature précédente, lors de la création du Fonds pour le financement de la politique de l'eau, devait permettre de faire face aux dépenses importantes que constitue la poursuite des objectifs de la directive, et en particulier l'investissement dans la station d'épuration nord. Mais entre-temps, le traitement réservé par la réglementation européenne (en particulier le SEC 95) à ce type de fonds a changé. En conséquence, l'équilibre budgétaire que l'on pensait atteint pour le long terme ne l'est plus. En effet, malgré la disponibilité des moyens financiers engrangés dans le Fonds pour le financement de la politique de l'eau, les sorties de cash inévitables en 2006 (111 667 619 euros TVAC soit 73 503 957 pour l'achat du collecteur Nord + 38 163 662 euros TVAC pour la dépollution supplémentaire du sol de la station Nord) puis chaque année à partir de 2008 (environ 40 millions d'euros) entameraient substantiellement la norme budgétaire bruxelloise telle que définie par le Conseil supérieur des finances."

*

* *

.../...

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, heeft de afdeling wetgeving zich, binnen de grenzen van haar bevoegdheid (zie opmerking 3), moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*
* *

3. Artikel 1 van het ontwerp betreft de aanwijzing van de openbare instelling die, in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, zal optreden als wateroperator belast met de exploitatie en het beheer van de "openbare dienst van het water". Die bepaling ontbeert het algemene karakter dat is vereist opdat ze zou kunnen worden aangemerkt als een reglementaire bepaling in de zin van artikel 3, § 1, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State. De afdeling wetgeving is dan ook niet bevoegd om erover te adviseren.

4. In artikel 2 van het ontworpen besluit worden de taken van de aangewezen wateroperator omschreven. Dat artikel is overbodig - en ontbeert rechtsgrond - nu de taken van de wateroperator reeds, in vrijwel dezelfde bewoordingen, worden omschreven in artikel 18, § 1, eerste lid, van de ordonnantie van 20 oktober 2006 tot opstelling van een kader voor een waterbeleid, dat ter zake geen opdracht aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering bevat. Het artikel is tevens misleidend omdat erdoor verwarring kan ontstaan omtrent de juiste juridische aard van de erin vervatte regels, waardoor later uit het oog kan worden verloren dat alleen de ordonnantiegever die regels kan wijzigen. Tot slot is de opneming ervan niet noodzakelijk voor een goed begrip of de leesbaarheid van het ontworpen besluit.

Artikel 2 van het ontworpen besluit dient derhalve te worden weggelaten.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	J. BAERT,	staatsraad, voorzitter,
	J. SMETS, W. VAN VAERENBERGH,	staatsraden,
Mevrouw	A.-M. GOOSSENS,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door Mevr. K. BAMS, auditeur.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A.-M. GOOSSENS

J. BAERT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.001/3

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, troisième chambre, saisi par la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Énergie et de la Politique de l'Eau, le 22 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "portant exécution de l'article 18, § 1, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau", a donné le 27 décembre 2006 l'avis suivant:

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit:

"Il est indispensable que la restructuration du secteur de l'eau puisse être effective le plus rapidement possible afin de répondre aux exigences de transposition de la directive-cadre EAU et ainsi éviter des astreintes. En effet, La Commission européenne a rappelé à plusieurs reprises le défaut de transposition de la Région bruxelloise et les risques y afférent. Le dernier courrier à ce propos date du 13 juillet 2006. La structure actuelle ne permet pas de répondre correctement aux exigences de la directive-cadre eau. En effet, pour pouvoir appliquer les obligations en matières d'assainissement, il est indispensable de désigner au plus vite le ou les opérateurs pour cette mission. Le présent avant-projet d'arrêté vise précisément à désigner la SBGE comme opérateurs d'assainissement en Région de Bruxelles-Capitale. Il permet donc la mise en oeuvre opérationnelle de la Directive-cadre Eau. Rappelons dans ce contexte l'accord entre le Ministère des Affaires étrangères et le Conseil d'État prévoyant que lorsque la Belgique fait l'objet d'une condamnation par la Cour de Justice des Communautés européennes, un délai de cinq jours peut être demandé.

- La seconde motivation de l'urgence de la restructuration du secteur de l'eau est que le montage financier prévu sous la législature précédente, lors de la création du Fonds pour le financement de la politique de l'eau, devait permettre de faire face aux dépenses importantes que constitue la poursuite des objectifs de la directive, et en particulier l'investissement dans la station d'épuration nord. Mais entre-temps, le traitement réservé par la réglementation européenne (en particulier le SEC 95) à ce type de fonds a changé. En conséquence, l'équilibre budgétaire que l'on pensait atteint pour le long terme ne l'est plus. En effet, malgré la disponibilité des moyens financiers engrangés dans le Fonds pour le financement de la politique de l'eau, les sorties de cash inévitables en 2006 (111 667 619 euros TVAC soit 73 503 957 pour l'achat du collecteur Nord + 38 163 662 euros TVAC pour la dépollution supplémentaire du sol de la station Nord) puis chaque année à partir de 2008 (environ 40 millions d'euros) entameraient substantiellement la norme budgétaire bruxelloise telle que définie par le Conseil supérieur des finances."

*

* *

2. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter, dans les limites de sa compétence (voir l'observation 3), à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

3. L'article 1^{er} du projet concerne la désignation de l'organisme public qui, dans la Région de Bruxelles-Capitale, agira en qualité d'opérateur de l'eau chargé de l'exploitation et de la gestion du "service public de l'eau". Cette disposition est dépourvue du caractère général requis pour pouvoir être regardée comme une disposition réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. La section de législation n'est dès lors pas compétente pour rendre un avis à ce sujet.

4. L'article 2 de l'arrêté en projet précise les missions de l'opérateur de l'eau désigné. Cet article est superflu - et est dépourvu de fondement juridique - étant donné que les missions de l'opérateur de l'eau sont déjà définies, dans des termes quasi semblables, à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, qui n'accorde aucune délégation en la matière au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. En outre, cet article induit en erreur, dès lors qu'il peut être source de confusion quant à la nature juridique exacte des règles qu'il contient et que l'on pourrait ainsi perdre de vue, par la suite, que seul le législateur régional bruxellois peut les modifier. Enfin, son incorporation dans le projet n'est pas nécessaire à la bonne compréhension ou à la lisibilité de l'arrêté en projet.

En conséquence, on omettra l'article 2 de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	J. BAERT,	conseiller d'État, président,
	J. SMETS,	
	W. VAN VAERENBERGH,	conseillers d'État,
Madame	A.-M. GOOSSENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme K. BAMS, auditeur.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. D. ALBRECHT, président de chambre.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-M. GOOSSENS

J. BAERT